PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

FC

Lyon, le 04 NOV. 2026

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-93 du 25 avril 2023, votre société a été mise en demeure à compter de la notification de l'arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé **7 Avenue du Traité de Rome à Mions,** de :

1 - sous 3 mois, de régulariser la situation administrative du site :

- soit en complétant son porter à connaissance du 15 novembre 2022 pour justifier de la non substantialité des modifications intervenues sur le site, c'est-à-dire l'absence d'évolution significative des dangers et des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai ;
- soit en déposant un nouveau dossier d'autorisation (ou un dossier d'enregistrement en cas de demande de gestion du site selon les règles de procédure de l'enregistrement) en cas d'évolution significative des dangers et/ou des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai.

2 - sous 3 mois, de réaliser et tenir à jour un plan représentant les risques présents sur le site conformément au point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006.

3 - sous 3 mois, d'établir et de tenir à jour un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

4 - sous 8 jours, de stocker les déchets dangereux dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006.

5 - sans délai, d'éliminer ou de valoriser les déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet, dont ceux récupérés lors du curage de la partie du réseau des eaux pluviales du site bouchée par les oxydes de fer, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception, copie des BDS correspondant à l'élimination des déchets de l'opération de curage.

6 - sous 3 mois, de procéder à l'entretien des fossés de collecte des eaux pluviales de toiture et du bassin d'infiltration conformément à l'article 2, point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006.

ALDES AERAULIQUE
20 boulevard Joliot Curie
69694 VENISSIEUX Cedex

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

Dans son rapport du 29 octobre 2026, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, m'a fait savoir que vous aviez respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure précitée.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental,
Par délégation,

L'adjointe au chef de service

Anabelle BIZIERE

Copie DREAL